



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

El Salvador

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 novembre 1979	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	30 novembre 1979	Aucune	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	30 novembre 1979	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	6 juin 1995	Oui (art. 9, par. 2)	-	
CEDAW	19 août 1981	Oui (art. 29, par. 1)	-	
Comité contre la torture	17 juin 1996	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	10 juillet 1990	Aucune	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	18 avril 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3:16 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	17 mai 2004	Oui	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	14 mars 2003	Oui (art. 92, par. 1, 46, 47, 48; et 61, par. 4)	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	14 décembre 2007	Oui	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	14 décembre 2007	Oui	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui
<i>Instruments fondamentaux auxquels El Salvador n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif ³ (signature seulement, 2009), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2001), Convention contre la torture – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.				

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. El Salvador a été invité par plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à continuer d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸; à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹; à prendre des mesures pour ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants¹⁰; et à faire les déclarations prévues à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹² et aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³. En outre, El Salvador a été invité à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁵, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture¹⁶, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'UNICEF a indiqué qu'en 2009, l'Assemblée législative avait adopté à l'unanimité la loi relative à la protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent¹⁸.

3. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que le projet préliminaire de loi relative aux migrations et au statut des étrangers faisait l'objet de consultations et d'une révision¹⁹.

4. En 2009, le Comité contre la torture a recommandé notamment à l'État partie de veiller à ce que tous les actes de torture visés par la Convention soient considérés comme des infractions au regard de son droit pénal²⁰.

5. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption de la loi spéciale relative à la protection des victimes et des témoins, en 2006²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme (*Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*) a été doté d'une accréditation de statut A par le

Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 2006²².

7. En 2003, le Comité des droits de l'homme a invité instamment El Salvador à appuyer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et à lui apporter un soutien institutionnel sans réserve pour garantir son indépendance²³. L'UNICEF a noté que le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme avait amélioré sa capacité de suivre l'application des droits de l'enfant²⁴. En 2009, le Comité contre la torture a regretté d'apprendre qu'il y avait eu des ingérences dans le travail de cette institution nationale et que celle-ci avait reçu des menaces quand elle enquêtait sur certains incidents, et a exhorté l'État partie à protéger les activités de cette institution et à lui allouer un budget suffisant²⁵.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)²⁶, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires²⁷, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁸, le Comité des droits de l'enfant²⁹ et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)³⁰ ont invité les autorités salvadoriennes à renforcer leur coopération avec les organisations non gouvernementales et la société civile.

D. Mesures de politique générale

9. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le Plan national pour l'élimination des pires formes du travail des enfants (2006-2009) prévoyait des mesures pour améliorer le système éducatif³¹, et qu'un second plan national serait élaboré³². En 2008, le CEDAW s'est félicité de la politique nationale en faveur de la femme 2005-2009 et du programme Réseau solidaire visant notamment à fournir aux familles très démunies des services de base³³.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des effets négatifs de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange sur les droits des secteurs les plus vulnérables de la population et a recommandé d'évaluer ces effets, d'adopter des mesures correctives et d'envisager la possibilité de rétablir le Forum de consultation dans les domaines économique et social³⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁵</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Février 2005	Mars 2006	Attendu depuis avril 2007	Quatorzième et quinzième rapports soumis en mai 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Décembre 2004	Novembre 2006	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports attendus en décembre 2010
Comité des droits de l'homme	Juillet 2002	Juillet 2003	Attendu depuis juillet 2004	Sixième rapport soumis en janvier 2009

<i>Organe conventionnel</i> ³⁵	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	Avril 2007	Novembre 2008	Devant être soumis en novembre 2010	Huitième et neuvième rapports attendus en 2014
Comité contre la torture	Juillet 2007	Novembre 2009	-	Troisième rapport attendu en novembre 2013
Comité des droits de l'enfant	Juillet 2002	Juin 2004	-	Troisième et quatrième rapports soumis en février 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	Janvier 2005	Juin 2006	-	Renseignements inclus dans les troisième et quatrième rapports du Comité des droits de l'enfant soumis en février 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial soumis en avril 2008
Comité des travailleurs migrants	Août 2007	Novembre 2008	-	Deuxième rapport attendu en décembre 2010
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en mai 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les mercenaires (6-10 mai 2002) ³⁶ ; Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (2-7 février 2004) ³⁷ ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2-7 février 2007) ³⁸ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en 2006).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement pour l'appui fourni en vue de garantir le succès de la visite ³⁹ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Pendant la période considérée, sept communications ont été envoyées concernant, entre autres, des groupes particuliers et une femme. Le Gouvernement a répondu à cinq communications, ce qui représente 71 % des communications envoyées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ⁴⁰	El Salvador a répondu à 7 des 16 questionnaires qui lui avaient été adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴¹ dans les délais ⁴² .

11. En 2008, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a adressé une lettre au Gouvernement lui demandant de fournir un rapport sur l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en 2007. Malheureusement, aucun rapport n'a été fourni⁴³.

12. Le Comité contre la torture s'est félicité des invitations adressées au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁴⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Tout en prenant note des diverses mesures prises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2006, s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes⁴⁵ et le CEDAW, en 2008, s'est aussi inquiété de la permanence d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés qui constituent d'importants obstacles à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux⁴⁶. Le CEDAW a recommandé d'adopter des mesures pour modifier les attitudes culturelles et sociales qui sont à l'origine des pires formes de violence contre les femmes, en particulier les meurtres motivés par des préjugés sexistes⁴⁷.

14. Le CEDAW a recommandé à El Salvador de sensibiliser l'opinion publique à l'importance des mesures temporaires spéciales et d'en adopter dans les domaines de l'emploi et la vie politique⁴⁸.

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les bandes (*maras*) étaient essentiellement constituées de jeunes marginalisés au plan social et économique et que, dans la majorité des cas, les gangs étaient la conséquence de problèmes comme le chômage, le recours au travail des enfants, la violence urbaine et la désintégration des familles⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador d'adopter des stratégies globales qui s'attaquent notamment aux causes profondes de la violence et de la criminalité chez les adolescents, notamment des politiques d'insertion sociale des adolescents marginalisés et des mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation, à l'emploi et des installations sportives et récréatives⁵⁰.

16. En 2006, le CERD a constaté le décalage qui existait entre l'évaluation faite par El Salvador selon laquelle la société salvadorienne est homogène d'un point de vue ethnique et les éléments d'information crédibles qui font état de la présence de peuples autochtones tels que les Nahua-Pipils, les Lencas et les Cacaoteras sur le territoire⁵¹. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par les affirmations d'El Salvador selon lesquelles il n'y a pas de discrimination raciale dans le pays⁵². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que, bien que les peuples autochtones soient reconnus dans la Constitution, leurs droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas garantis dans la pratique⁵³. Le CERD a encouragé El Salvador à intensifier ses efforts pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones et en particulier à prendre des mesures pour garantir leurs droits fonciers et leur accès à l'eau potable⁵⁴.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination dont souffrent les enfants autochtones, les enfants handicapés et les filles, et a recommandé à El Salvador d'intensifier ses efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination de fait⁵⁵.

18. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé El Salvador, entre autres, à renforcer l'action qu'il mène pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille les droits reconnus par la Convention sans aucune discrimination⁵⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que l'État avait aboli la peine de mort et a recommandé de l'abolir aussi pour certains délits militaires prévus dans les lois militaires en période de conflit international⁵⁷.

20. En 2007, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était saisi de 2 270 cas pour lesquels il devait obtenir des éclaircissements concernant le sort des victimes de disparitions forcées lors du conflit armé interne ou l'endroit où celles-ci se trouvaient. On était loin des estimations figurant dans le rapport de la Commission Vérité selon lesquelles plus de 5 500 personnes auraient pu être victimes de disparition forcée⁵⁸.

21. Dans son rapport annuel 2007, le Coordonnateur résident a noté que les niveaux élevés de violence, de délinquance et d'insécurité figuraient toujours parmi les préoccupations prioritaires⁵⁹. En 2005, le Secrétaire général a indiqué que la violence était généralisée, en faisant observer que l'Organisation mondiale de la santé considère qu'un taux d'homicide de plus de 10 pour 100 000 habitants par an équivaut à une épidémie⁶⁰. L'UNICEF a fait état d'informations selon lesquelles les taux d'homicide avaient diminué entre 2007 et 2008, passant de 61 à 49,6 pour 100 000 habitants⁶¹.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre anormalement élevé d'enfants victimes de crimes, d'actes de violence et d'homicides⁶². En 2009, l'UNICEF a indiqué qu'environ 241 enfants, la plupart âgés de 13 à 17 ans, avaient été tués au premier semestre de 2009⁶³. Entre janvier et juillet 2009, 448 cas de viols sur des mineurs ont été enregistrés. De même, les violences sur mineurs sont une source de préoccupation, la police nationale civile ayant enregistré un total de 273 actes de violence de ce type durant la même période⁶⁴.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵, le Comité des droits de l'homme⁶⁶ et le CEDAW se sont déclarés à nouveau préoccupés par le niveau toujours élevé de la violence contre les femmes⁶⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, en particulier les sévices sexuels, la violence familiale et les morts violentes de femmes. Il a estimé que ces crimes ne devraient pas restés impunis⁶⁸.

24. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que l'État avait intégré 4 000 membres des forces armées dans des unités de police appelées groupes de travail conjoints pour intervenir dans des domaines relevant de la police au lieu de renforcer les forces de police⁶⁹.

25. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de mener rapidement des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur toute allégation de torture et de mauvais traitement commis par des agents des forces de l'ordre. Ces enquêtes devraient être entreprises par un organe indépendant⁷⁰.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les agressions perpétrées contre des personnes, dont certaines sont mortes, en raison de leur orientation sexuelle ainsi que par le nombre peu élevé d'enquêtes conduites sur ces actes illicites⁷¹.

27. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de lui faire part de ses observations concernant les graves cas de violence qui auraient été perpétrés contre des syndicalistes et la détention d'un responsable syndical⁷².

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷³ et le Comité des droits de l'homme⁷⁴ se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles des membres du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, y compris la Procureur elle-même, avaient reçu des menaces dans l'exercice de leurs fonctions. En 2009, le Comité contre la torture a également exprimé sa préoccupation à ce sujet ainsi que sur le fait que ces actes restaient impunis⁷⁵.

29. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la durée de la détention provisoire et du grand nombre de personnes qui se trouvaient en détention provisoire⁷⁶.

30. Le Comité contre la torture⁷⁷ en 2009 et le Comité des droits de l'homme⁷⁸ en 2003 se sont déclarés préoccupés par le grave problème de la surpopulation carcérale. Selon El Salvador, on compte 21 671 personnes privées de liberté pour 9 000 places. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le degré de violence entre détenus et par l'absence de contrôle dans les centres pénitentiaires, situation qui expliquait parfois que des détenus étaient tués. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par l'incidence de la torture et des mauvais traitements et par le non-respect généralisé pour les droits fondamentaux de l'homme qui règne dans les centres pour délinquants juvéniles⁷⁹. Le Comité contre la torture a souligné aussi que la fouille intime des femmes pouvait constituer un traitement cruel ou dégradant et que l'État partie devrait prendre des mesures pour faire en sorte que ces fouilles soient effectuées uniquement quand les circonstances l'exigent⁸⁰.

31. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des informations signalant le transfèrement de détenus au Centre de sécurité sans mandat des autorités compétentes, ainsi que des rapports faisant état de maintien prolongé en cellule d'isolement, et des conditions de détention dans le cadre du régime d'incarcération spéciale⁸¹.

32. Dans un rapport de 2009, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a fait observer que la majorité des victimes identifiées de nationalité salvadorienne avaient fait l'objet d'un trafic à l'intérieur du pays⁸². Le Comité contre la torture a regretté que les fonctionnaires soupçonnés de tels actes ne fassent pas l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions adéquates⁸³.

33. L'UNICEF a fait référence à des estimations selon lesquelles 9,8 % des enfants âgés de 5 à 17 ans travailleraient⁸⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁵, le CEDAW⁸⁶ et la Commission d'experts de l'OIT⁸⁷ se sont déclarés préoccupés par la persistance du travail des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétant particulièrement du nombre élevé d'enfants travailleurs domestiques, et des enfants travaillant dans des plantations de canne à sucre et dans d'autres conditions dangereuses⁸⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Le Comité contre la torture a recommandé de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et d'établir un organe indépendant pour la sauvegarder⁸⁹.

35. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté dans son rapport de mission de 2007 que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale un bilan de la non-application des recommandations de la Commission Vérité, en faisant référence à l'approbation de la loi d'amnistie pour illustrer clairement le fait que les conclusions de la Commission étaient restées lettre morte⁹⁰. Le Groupe de travail a recommandé à El Salvador de prendre des mesures efficaces pour garantir et appliquer les droits à la justice, à la vérité, à la réparation et à la réadaptation⁹¹. Le Comité contre la torture a exhorté l'État partie à abroger la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix⁹².

36. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a engagé les autorités compétentes à fournir aux parties intéressées toute information et documentation dont l'accès pourrait encore être restreint, afin d'améliorer l'efficacité des travaux de recherche des personnes disparues, conformément au droit à l'information. Il a exhorté l'Assemblée législative à révoquer toutes dispositions juridiques entravant l'application de cette recommandation et à créer un cadre juridique pour la transparence et l'accès à l'information⁹³.

37. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que l'impunité généralisée était l'une des principales raisons pour lesquelles la torture n'avait pu être éradiquée⁹⁴ et a recommandé à l'État partie de poursuivre les réformes législatives visant à créer un organe indépendant chargé de surveiller le comportement des forces de police. En outre, l'État partie devrait s'assurer qu'aucun acte contraire à la Convention commis par les forces de police ne reste impuni et que de tels actes donnent lieu à des enquêtes pénales efficaces et transparentes⁹⁵.

38. Le CERD s'est déclaré préoccupé par les difficultés rencontrées par les groupes autochtones pour avoir accès à la justice et a invité El Salvador à prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation, y compris à envisager la possibilité d'exempter les peuples autochtones des frais d'action en justice⁹⁶.

4. Droit au mariage et vie de famille

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que le Code de la famille autorise le mariage des enfants dès l'âge de 14 ans, s'ils sont pubères ou ont eu un enfant ensemble, ou si la jeune fille est enceinte⁹⁷. Le Comité s'est aussi inquiété que 9,8 % de la population d'El Salvador, selon les estimations, n'ont pas été enregistrés à la naissance ou n'ont pas de certificat de naissance⁹⁸.

40. L'UNICEF a fait état de grandes difficultés à protéger les enfants contre la violence, les sévices et l'exploitation. Il a souligné que 43 % des enfants salvadoriens (1,1 million) vivaient sans un des parents ou sans les deux parents⁹⁹. Dans une enquête réalisée par l'UNICEF en 2005, 2007 et 2008, 7 enfants sur 10 auraient été victimes de violence à la maison¹⁰⁰.

41. L'UNICEF a expliqué que la culture de placement en institution était toujours majoritaire. Lors d'une étude réalisée par l'UNICEF fin 2008, l'Institut salvadorien de l'enfance et de l'adolescence (ISNA) a indiqué qu'un total de 3 018 enfants avaient été placés en institution dans le cadre d'une mesure de «protection», sur décision d'un juge aux affaires familiales ou de l'Institut lui-même¹⁰¹.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les adoptions dans le pays ne reçoivent pas la priorité voulue¹⁰². L'UNICEF a fait valoir qu'en l'absence de procédures administratives d'adoption formellement établies, des critères arbitraires et personnels étaient appliqués par certains fonctionnaires; et qu'il pouvait y avoir des irrégularités dans la procédure d'adoption, la difficulté étant de disposer de personnel dûment spécialisé dans le domaine de la traite pour déceler toute adoption irrégulière¹⁰³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le CERD a encouragé El Salvador à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès sans restriction des peuples autochtones aux sites préhispaniques afin qu'ils puissent célébrer leurs cérémonies religieuses¹⁰⁴.

44. Le 14 juillet 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a appelé d'urgence l'attention du Gouvernement sur les informations concernant des membres de la Confédération syndicale des travailleurs salvadoriens. Selon les renseignements reçus le 6 juillet 2006, le secrétaire de la Confédération aurait été victime de mauvais traitements de la part de la police et les bureaux de la Confédération auraient été perquisitionnés sans mandat judiciaire. D'aucuns ont craint que ces agissements soient liés à l'action de la Confédération en faveur de la liberté syndicale¹⁰⁵.

45. Tout en constatant que des femmes occupaient des postes politiques, le CEDAW, en 2008, s'est déclaré préoccupé par leur faible représentation dans les organes élus et a notamment engagé l'État à faire en sorte que la prochaine loi électorale comporte des dispositions garantissant la participation des femmes sur un pied d'égalité¹⁰⁶. Le CERD a constaté avec préoccupation que la participation des autochtones au Gouvernement et à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, ainsi que leur accès aux fonctions publiques étaient limités¹⁰⁷. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que les travailleurs migrants salvadoriens vivant à l'étranger ne pouvaient pas exercer leur droit de vote¹⁰⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. L'UNICEF a noté les inégalités entre les sexes sur le marché du travail en ce qui concerne l'insertion et les salaires perçus, tout en indiquant qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour combler les écarts¹⁰⁹. Des préoccupations ont été exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁰ et par le CEDAW¹¹¹ concernant la situation déplorable des femmes s'agissant du droit du travail dans les *maquiladoras*. Le CEDAW est également préoccupé par la situation précaire des employées de maison et des travailleuses migrantes dans les secteurs informel et rural¹¹².

47. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, bien que la Constitution et le Code du travail reconnaissent la liberté syndicale et le droit de grève, l'exercice de ces droits est entravé par une série d'obstacles¹¹³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à El Salvador de garantir à chacun le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer¹¹⁴. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à El Salvador de garantir l'application du droit à la négociation collective aux salariés du public, y compris, si nécessaire, en révisant la Constitution¹¹⁵; de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 de la Constitution afin que la grève soit possible dans le secteur public, à la seule exception éventuelle des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État¹¹⁶; et d'autoriser l'élection de travailleurs étrangers pour accéder à la direction des syndicats¹¹⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré que les richesses soient très inégalement réparties en El Salvador et que l'écart entre pauvres et riches tende à s'accroître¹¹⁸. L'UNICEF a noté que les inégalités comptaient parmi les plus marquées dans la région, que 6 enfants sur 10 vivaient dans la pauvreté¹¹⁹; et que les envois de fonds continuaient à soutenir l'économie et représentaient 17 % du PIB, soit beaucoup plus que la charge fiscale (13,4 %)¹²⁰.

49. L'UNICEF a indiqué qu'environ 2 millions de Salvadoriens, soit près de 30 % de la population résidant actuellement dans le pays, essentiellement de jeunes hommes, avaient émigré¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation que le nombre de personnes travaillant dans le secteur informel continuait d'être alarmant¹²². Le Comité a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour encourager la population à rester dans le pays, principalement par la création

d'emplois et le versement de salaires justes, et l'a exhorté à fournir une aide aux femmes chefs de familles monoparentales et à mettre en œuvre des programmes d'assistance aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré¹²³.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la gestion du fonds de pension a été confiée à des organismes privés dans le cadre du régime de sécurité sociale adopté en 1998, ce qui met à bas le principe de solidarité du système redistributif¹²⁴, et la couverture minimale prévue dans le nouveau régime de sécurité sociale n'est pas suffisante pour permettre aux retraités et à leur famille de subvenir à leurs besoins essentiels¹²⁵.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'accès aux services de santé est limité du fait de l'insuffisance des moyens financiers affectés par l'État au secteur public et de la préférence accordée au secteur privé en matière de gestion, financement et prestation de services, au détriment de ceux qui n'ont pas les moyens de payer¹²⁶. Il a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour renforcer un système national de santé fondé sur l'équité et l'accessibilité, en garantissant les soins de santé essentiels à l'ensemble de la population, en particulier les groupes vulnérables, à travers l'augmentation du budget de la santé¹²⁷.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces¹²⁸ et le CEDAW s'est inquiété du nombre élevé d'avortements clandestins¹²⁹. En 2004, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné que la pénalisation de l'avortement était discriminatoire car la majorité des affaires d'avortements clandestins portées devant les tribunaux concernait des jeunes femmes pauvres et peu instruites¹³⁰. Le CEDAW a notamment recommandé de renforcer les programmes de planification familiale à l'intention des femmes et des hommes. Il a également exhorté El Salvador à organiser un dialogue national sur le droit de la femme à la santé génésique, y compris sur les conséquences des lois restrictives en matière d'avortement¹³¹. L'UNICEF a noté qu'en 2009, le Gouvernement avait intégré l'éducation à la sexualité et à la santé génésique dans les programmes scolaires¹³². Des préoccupations du même type ont été exprimées par le Comité contre la torture en 2009¹³³.

53. L'UNICEF a indiqué qu'entre 2005 et 2006, 26,8 % des morts maternelles concernaient des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans¹³⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les avortements clandestins et le VIH/sida comptaient parmi les principales causes de décès chez les femmes¹³⁵. L'UNICEF a indiqué que 22 % des cas de femmes enceintes séropositives concernaient des jeunes filles âgées de 10 à 19 ans et que plus de la moitié des personnes séropositives avaient moins de 24 ans¹³⁶. Le CEDAW a exhorté El Salvador à s'intéresser aux aspects sexospécifiques du VIH/sida¹³⁷.

54. Tout en se félicitant que dans la politique nationale du logement adoptée en 2005, le droit au logement soit explicitement réputé être un droit de l'homme¹³⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'État à s'assurer que la construction des logements respecte les normes parasismiques et paracycloniques et à se doter d'un plan national d'aménagement du territoire de façon à éviter d'élever des constructions dans les zones exposées au risque de catastrophe naturelle¹³⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

55. L'UNICEF¹⁴⁰, le Comité des droits de l'enfant¹⁴¹, le CEDAW¹⁴² et la Commission d'experts de l'OIT¹⁴³ ont pris note de l'amélioration des taux de scolarisation. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à El Salvador d'intensifier ses efforts pour améliorer l'efficacité du système éducatif dans le pays¹⁴⁴. Le CEDAW a engagé El Salvador à continuer de prendre des mesures énergiques pour réduire le taux d'analphabétisme chez

les femmes et d'élaborer des programmes, notamment pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles et les jeunes femmes, y compris les étudiantes enceintes et les jeunes mères¹⁴⁵.

56. L'UNICEF a noté qu'il était toujours difficile pour les enfants et les familles d'avoir accès à des espaces sûrs pour des loisirs et des activités récréatives¹⁴⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

57. Le CERD a noté que, d'après El Salvador, il est difficile de recenser les autochtones dans la mesure où eux-mêmes préfèrent parfois ne pas afficher leur identité. Il a aussi noté que selon certaines sources, cette attitude était en grande partie liée aux événements survenus en 1932 et 1983, années au cours desquelles un très grand nombre d'autochtones ont été assassinés. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que les auteurs de tels actes n'ont été ni identifiés, ni jugés, ni condamnés¹⁴⁷. Il a engagé El Salvador à mettre en œuvre les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à adopter un programme de réparation morale et, dans la mesure du possible, matérielle, à l'intention des victimes, de manière à instaurer un climat de confiance qui permette à la population autochtone d'afficher son identité sans crainte¹⁴⁸.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Tout en se félicitant de la conclusion par El Salvador d'accords bilatéraux et multilatéraux¹⁴⁹, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par le fait que les travailleurs frontaliers risquent fort d'être soumis à des conditions de travail inéquitables ainsi qu'à des mauvais traitements, et a encouragé El Salvador à mettre en œuvre dans les meilleurs délais le projet pilote de régularisation El Salvador-Honduras qui vise à améliorer la situation des travailleurs frontaliers ainsi que des dispositions particulières relatives à la protection de leurs droits¹⁵⁰.

59. Le Comité contre la torture a regretté d'apprendre que le principe du non-renvoi n'était pas systématiquement respecté¹⁵¹.

60. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité El Salvador à faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne soient expulsés de son territoire qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente selon une procédure établie par la loi et conformément à la Convention, et que cette décision puisse être examinée en appel¹⁵².

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

61. Le 1^{er} octobre 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme s'est adressé au Gouvernement au sujet de la définition figurant à l'article premier de la loi spéciale relative aux actes terroristes (2006), estimant que cette définition était excessivement vaste et vague¹⁵³. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à El Salvador de lui fournir des renseignements sur l'application pratique de la loi antiterroriste de 2006, notamment copie des décisions prises par les tribunaux dans les affaires où la loi a été appliquée à des manifestants qui n'avaient commis aucun acte de violence¹⁵⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

62. D'après la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, des inégalités sont à l'origine des tensions sociales actuelles dans le pays et comptent parmi les facteurs, avec la répression militaire, qui ont entraîné 12 années de guerre civile entre 1980 et 1992¹⁵⁵.

63. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que pendant la période couverte par le rapport, El Salvador a été touché par plusieurs catastrophes naturelles¹⁵⁶. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a reconnu que le processus de réconciliation nationale, après 12 ans de conflit armé (1980-1992), posait toujours des problèmes¹⁵⁷.

64. À l'occasion du 15^{ème} anniversaire des accords de paix en El Salvador, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré qu'El Salvador continuait de se heurter à des difficultés dans des domaines tels que la sécurité publique, l'équité sociale et la protection de l'environnement et a noté que les mesures adoptées pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement contribueraient à réaliser la promesse faite dans les accords de paix¹⁵⁸. En 2009, l'UNICEF a indiqué que l'exclusion, les inégalités, la violence demeuraient les principaux problèmes structurels, et avaient été accentués par l'augmentation des prix du pétrole et des denrées alimentaires et par la crise économique mondiale, avec des conséquences particulièrement importantes pour les enfants et les groupes les plus vulnérables¹⁵⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

65. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'intention du Gouvernement d'adopter une politique de pleine reconnaissance des obligations internationales relatives aux droits de l'homme découlant des instruments internationaux ratifiés par l'État, et de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations des droits de l'homme de connaître la vérité, d'avoir accès à la justice et d'obtenir une réparation appropriée¹⁶⁰.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

66. En 2003, le Comité des droits de l'homme a demandé à El Salvador de lui fournir des renseignements, dans un délai d'un an, sur les recommandations figurant aux paragraphes 7, 12, 13 et 18, concernant la révision du régime de la prescription, la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité, la complicité de la police nationale civile dans les violations des droits de l'homme, la sécurité du Procureur et de son personnel, et les précisions à apporter au sujet de la définition de la torture figurant dans le Code pénal¹⁶¹. Aucune réponse n'a été fournie.

67. En 2006, le CERD a demandé à El Salvador de lui fournir des renseignements, dans un délai d'un an, sur la mise en œuvre de ses recommandations figurant aux paragraphes 10, 12 et 15 concernant la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des accords conclus pour régulariser la situation des travailleurs migrants nicaraguayens, la révision de la loi d'amnistie générale et, notamment la création d'un climat de confiance

pour permettre aux peuples autochtones d'afficher leur identité sans crainte¹⁶². Aucune réponse n'a été fournie.

68. À la suite de sa mission de 2007, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a notamment demandé à l'Assemblée législative de réexaminer les dispositions juridiques concernant la disparition forcée, en particulier les peines applicables¹⁶³; a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs présumés de disparition forcée engagent aussi leur responsabilité civile générale¹⁶⁴; et a vivement recommandé d'élaborer et d'appliquer un plan efficace de recherche des personnes disparues (ne se limitant pas à la recherche d'enfants) qui bénéficierait notamment de la participation effective des organisations de la société civile et qui serait approuvé par le pouvoir législatif¹⁶⁵.

69. En 2008, le CEDAW a demandé à El Salvador de lui fournir, dans un délai de deux ans, des renseignements écrits sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 24 et 28 concernant les mesures prises pour combattre la violence contre les femmes et améliorer la participation des femmes aux processus politique et électoral. Il a en outre recommandé à El Salvador d'envisager de solliciter des services de coopération et d'assistance techniques en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations¹⁶⁶.

70. Le Comité contre la torture a demandé à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 10 (définition de la torture), 15 (loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix et recommandations de la Commission Vérité), 18 (privation de liberté) et 20 (violence contre les femmes et féminicide)¹⁶⁷.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

71. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 a présenté les mesures qui devaient être adoptées en priorité, notamment dans les domaines de la gouvernance démocratique, du développement économique et des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁶⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/SLV/CO/7), para. 10; E/CN.4/2005/72/Add.2, para. 82 (b); CAT/C/SLV/CO/2, para. 30.
- ⁹ Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (A/HRC/7/2/Add.2), para. 88; CEDAW/C/SLV/CO/7, para. 4; CAT/C/SLV/CO/2 para. 30.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/SLV/CO/13), para. 10.
- ¹¹ Ibid., para. 18.
- ¹² CAT, *Official Records of the General Assembly, Fifty-fifth Session, Supplement No. 44 (A/55/44)*, para. 172; CAT/C/SLV/CO/2, para. 31.
- ¹³ Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW/C/SLV/CO/1), para. 14.
- ¹⁴ A/HRC/7/2/Add.2, para. 88; Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/SLV/CO/1), para. 5 (e).
- ¹⁵ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.232), para. 58 (i).
- ¹⁶ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture, (CAT/C/SLV/CO/2), para. 29.
- ¹⁷ Ibid., para. 30.
- ¹⁸ UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 1, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>.
- ¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SLV182, p. 1.
- ²⁰ CAT/C/SLV/CO/2, para. 10.
- ²¹ Ibid., para. 6.
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²³ Concluding Observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/78/SLV), para. 13.
- ²⁴ UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 5.
- ²⁵ CAT/C/SLV/CO/2, para. 25.
- ²⁶ CEDAW/C/SLV/CO/7, paras. 19-20.
- ²⁷ A/HRC/7/2/Add.2 para. 52.
- ²⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/SLV/CO/2), para. 46.
- ²⁹ CRC/C/15/Add.232, para. 22.
- ³⁰ CERD/C/SLV/CO/13, para. 19.
- ³¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SLV182, p. 2.
- ³² Ibid., p. 1.
- ³³ CEDAW/C/SLV/CO/7, para. 5.
- ³⁴ E/C.12/SLV/CO/2, paras. 19 and 38.
- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ³⁶ E/CN.4/2003/16; A/57/178.
- ³⁷ E/CN.4/2005/72/Add.2.
- ³⁸ A/HRC/7/2/Add.2.
- ³⁹ Ibid., para. 9.

- ⁴⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ⁴¹ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ⁴² Joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation; questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation ; questionnaire on the right to education in emergency situations; questionnaire on violence against women and political economy ; questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; and questionnaire on world food and nutrition security.
- ⁴³ A/HRC/10/9, para. 148.
- ⁴⁴ CAT/C/SLV/CO/2, para. 4.
- ⁴⁵ E/C.12/SLV/CO/2, para. 10.
- ⁴⁶ CEDAW/C/SLV/7, para. 21.
- ⁴⁷ Ibid., para. 24.
- ⁴⁸ Ibid., para. 14.
- ⁴⁹ E/C.12/SLV/CO/2, para. 22.
- ⁵⁰ CRC/C/15/Add.232, para. 68.
- ⁵¹ CERD/C/SLV/CO/13, para. 7.
- ⁵² Ibid., para. 9.
- ⁵³ E/C.12/SLV/CO/2, para. 18.
- ⁵⁴ CERD/C/SLV/CO/13, para. 11.
- ⁵⁵ CRC/C/15/Add.232, paras. 25-26.
- ⁵⁶ CMW/C/SLV/CO/1, para. 24.
- ⁵⁷ CAT/C/SLV/CO/2, para. 5.

- 58 A/HRC/7/2/Add.2 para. 24
- 59 UNDG, Resident Coordinator Annual Report 2007 – El Salvador, available at <http://www.undg.org/rcar07.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=ELS&P=589>.
- 60 Report of the Secretary-General on the situation in Central America (A/60/218), pp.6 and 7.
- 61 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 1.
- 62 CRC/C/15/Add.232, para. 29.
- 63 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 1.
- 64 Ibid., p. 4.
- 65 E/C.12/SLV/CO/2, para. 22.
- 66 CCPR/CO/78/SLV, para. 15.
- 67 CEDAW/C/SLV/7., para. 23.
- 68 CAT/C/SLV/CO/2, para. 20.
- 69 Ibid., para. 13.
- 70 Ibid., para. 12.
- 71 CCPR/CO/78/SLV, para. 16.
- 72 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SLV087, p.1.
- 73 E/C.12/SLV/CO/2, para. 9.
- 74 CCPR/CO/78/SLV, para.13.
- 75 CAT/C/SLV/CO/2, para.26.
- 76 Ibid., para.17.
- 77 Ibid., para.18.
- 78 CCPR/CO/78/SLV, para. 17.
- 79 CRC/C/15/Add.232, paras. 35-36.
- 80 CAT/C/SLV/CO/2, para.21.
- 81 Ibid., para.19.
- 82 UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2009, Vienna, p. 144, available at http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf.
- 83 CAT/C/SLV/CO/2, para.23.
- 84 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 2.
- 85 E/C.12/SLV/CO/2, para. 23.
- 86 CEDAW/C/SLV/7, para. 33.
- 87 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SLV182, p.3.
- 88 CRC/C/15/Add.232, para. 61.
- 89 CAT/C/SLV/CO/2, para.12.
- 90 A/HRC/7/2/ Add.2, para. 63, See also CCPR/CO/78/SLV, paragraphs. 6 and 7.
- 91 A/HRC/7/2/ Add.2, para. 90.
- 92 CAT/C/SLV/CO/2, para.16.
- 93 A/HRC/7/2/ Add.2, para. 94.
- 94 CAT/C/SLV/CO/2, para. 12.
- 95 Ibid., para.11.
- 96 CERD/C/SLV/CO/13, para. 16.
- 97 CRC/C/15/Add.232, para. 23.
- 98 Ibid., para. 33.
- 99 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 4.
- 100 Ibid., p. 1.
- 101 Ibid., p. 4.
- 102 CRC/C/15/Add.232, para. 39.
- 103 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 4.
- 104 CERD/C/SLV/CO/13, para. 14.
- 105 A/HRC/4/37/Add.1, para 254.
- 106 CEDAW/C/SLV/7, paras. 27-28.

- 107 CERD/C/SLV/CO/13, para. 13.
108 CMW/C/SLV/CO/1, para. 33.
109 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 3.
110 E/C.12/SLV/CO/2, para. 14.
111 CEDAW/C/SLV/7, para. 31.
112 Ibid.
113 E/C.12/SLV/CO/2, para. 13.
114 CCPR/CO/78/SLV, para. 20.
115 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SLV098, p. 3.
116 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SLV087, p.4.
117 Ibid., p.3. See also, CMW/C/SLV/CO/1, paras. 31-32.
118 E/C.12/SLV/CO/2, para. 17.
119 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 1.
120 Ibid., p. 2.
121 Ibid., p. 1.
122 E/C.12/SLV/CO/2, para. 11.
123 Ibid., para. 40.
124 Ibid., para. 15.
125 Ibid., para. 16.
126 Ibid., para. 24.
127 Ibid., para. 43.
128 CRC/C/15/Add.232, para. 51.
129 CEDAW/C/SLV/7, para. 35.
130 E/CN.4/2005/72/Add.2, para. 76.
131 CEDAW/C/SLV/7, para. 36.
132 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 3.
133 CAT/C/SLV/CO/2, para.22.
134 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 3.
135 E/C.12/SLV/CO/2, para. 25.
136 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 3.
137 CEDAW/C/SLV/7, para. 36.
138 E/C.12/SLV/CO/2, para. 7.
139 Ibid., para. 39.
140 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 2.
141 CRC/C/15/Add.232, paras. 57-58.
142 CEDAW/C/SLV/7, para. 29.
143 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SLV138, p.2.
144 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SLV182, p.2.
145 CEDAW/C/SLV/7, para. 30.
146 UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 5.
147 CERD/C/SLV/CO/13, para. 15.
148 Ibid.
149 CMW/C/SLV/CO/1, para. 9.
150 Ibid., paras. 39-40.
151 CAT/C/SLV/CO/2, para. 24.
152 CMW/C/SLV/CO/1, para. 28 (a).
153 A/HRC/10/3 /Add.1, paras. 57-59.

- ¹⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SLV105, p.1.
- ¹⁵⁵ E/CN.4/2005/72/Add.2, para. 4.
- ¹⁵⁶ E/C.12/SLV/CO/2, para. 8.
- ¹⁵⁷ CRC/C/15/Add.232, para. 4.
- ¹⁵⁸ Press Release: Secretary-General's video message on the Fifteenth Anniversary of the El Salvador's Peace Accords, 16 January 2007.
- ¹⁵⁹ UNICEF submission to the UPR on El Salvador, p. 1.
- ¹⁶⁰ CAT/C/SLV/CO/2, para. 9.
- ¹⁶¹ CCPR/CO/78/SLV, para. 22.
- ¹⁶² CERD/C/SLV/CO/13, para. 22.
- ¹⁶³ A/HRC/7/2/Add.2, para 89.
- ¹⁶⁴ Ibid., para. 91.
- ¹⁶⁵ Ibid., para. 92.
- ¹⁶⁶ CEDAW/C/SLV/7, para. 44.
- ¹⁶⁷ CAT/C/SLV/CO/2, para. 33.
- ¹⁶⁸ El Salvador UNDAF 2007-2011, 2006, p. 3, available at http://www.undg.org/archive_docs/8253-UNDAF_El_Salvador.pdf . See also UNICEF submission to the UPR on El Salvador, pp. 4-5.
-